



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

À Angers, le 18 octobre 2024

Arrêté N°BOPSI 2024 - 705

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 26 octobre 2024 opposant le SCO d'Angers à l'AS Saint-Étienne

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public qui se sont déroulés lors de la dernière opposition sportive entre le SCO d'Angers et l'AS Saint-Étienne le 17 février 2024 pour le compte de la 25^e journée de Ligue 2 ;

Considérant le courrier adressé par le préfet de Maine-et-Loire au président du SCO d'Angers en date du 23 février 2024, constatant les incidents ayant émaillé la rencontre du 17 février 2024, en particulier :

- La chute d'un supporter à la suite de l'enjambement de la courive séparative entre la tribune visiteurs et la tribune Coubertin du stade Raymond Kopa ayant entraîné des blessures ;

- Le décrochage du filet anti-projection de la tribune visiteurs par les supporters visiteurs ;

- Les difficultés qu'ont rencontrées les secours pour porter assistance à des supporters mis en danger par l'allumage de fumigènes par les supporters stéphanois ;

Considérant la demande du préfet de Maine-et-Loire adressée au président du SCO dans le même courrier du 23 février 2024 de poser un filet intégral autour de la tribune visiteurs suite aux incidents constatés lors de la rencontre du 17 février 2024 ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de l'AS Saint-Étienne ;

Considérant en particulier qu'à l'occasion d'un match opposant l'équipe de Brest à l'équipe de Saint-Étienne le 31 août 2024, la prise en compte des supporters stéphanois dans le module visiteurs a occasionné des mouvements de foule ; que les forces de sécurité ont essuyé des jets de projectiles et l'usage de grenades lacrymogènes a été nécessaire pour rétablir l'ordre ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du stade Raymond Kopa, les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, pendant la rencontre, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne au stade Raymond Kopa, à Angers, le samedi 26 octobre 2024 à 17h00 ;

Considérant que 480 supporters ultras de l'AS Saint-Étienne ont prévu de se rendre à Angers pour assister à cette rencontre ;

Considérant l'antagonisme entre les supporters ultras stéphanois et les supporters ultras nantais ; alors que le FC Nantes rencontrera le RC Strasbourg le dimanche 27 octobre 2024 ;

Considérant que la DNLH du ministère de l'Intérieur a classé le match SCO d'Angers – AS Saint-Étienne du samedi 26 octobre 2024 au niveau I en raison du flux important de supporters attendus ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 26 octobre 2024 à 17h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le samedi 26 octobre 2024, de 10h00 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès France

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters de l'AS Saint-Étienne munis de billets dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini bus et véhicules légers, sous escorte policière.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'AS Saint-Étienne, se rendant en bus, minibus et véhicules légers à Angers, à l'occasion de la rencontre de football de samedi 26 octobre 2024 à 17h00 au stade Raymond Kopa entre le SCO d'Angers et l'AS Saint-Étienne.

- Le point de rendez-vous est fixé le samedi 26 octobre 2024 à 15h15 sur le parking de l'aire d'autoroute de Bauné situé sur l'autoroute A11 de Paris à Angers (49000).

- Pour les supporters se rendant en bus et minibus à Angers, la remise des billets du match se déroulera sur l'aire d'autoroute de Bauné avec échange des contremarques préalablement délivrées par le club de l'AS Saint-Étienne aux acquéreurs de places.

- Pour les supporters de l'AS Saint-Etienne originaires de la région Angevine se rendant au stade en véhicule particulier, l'obligation leur est fixée de rallier directement la tribune « visiteurs » du stade Raymond Kopa.

- A l'issue de la rencontre, les supporters de l'AS Saint-Étienne seront pris en charge au niveau de la sortie visiteurs du stade Raymond Kopa, puis leurs bus, minibus et véhicules légers seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le Directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHORIN

